

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 mars 2011 relatif aux tarifs de vente réglementés de gaz naturel de TEGAZ

NOR : INDR1107925A

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 24 mars 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel à souscription de TEGAZ sont déterminés en fonction d'une formule tarifaire constituée par la somme, d'une part, d'un terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel, d'autre part, d'un terme représentant les charges hors coûts d'approvisionnement telles que définies à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 2. – L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction de l'évolution de la variable « m » des prix, convertis en euros le cas échéant d'un panier d'hydrocarbures cotés en Europe et s'établit selon la formule suivante :

$$\Delta \text{ « m » } = \Delta \text{FOL€}/t * 0,0259 + \Delta \text{FOD€}/t * 0,0207 + \Delta \text{PEG€}/\text{MWh} * 0,2$$

où :

- m représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel ;
- FOL€/t représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre à 1 %, côté à Rotterdam, en euros par tonne, constatée sur la période de six mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- FOD€/t représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 %, côté à Rotterdam, en euros par tonne, constatée sur la période de neuf mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- PEG€/MWh représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels du gaz naturel côté en France au point d'échange de gaz nord, en euros par MWh, constatée sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Art. 3. – Les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de TEGAZ en annexe entrent en vigueur au 1^{er} avril 2011. Ils seront réexaminés et révisés s'il y a lieu au 1^{er} juillet 2011, après un nouvel avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2011.

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
P.-F. CHEVET*

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence de la consommation,
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

ANNEXE

TARIFS DE TOTAL ÉNERGIE GAZ EN APPLICATION AU 1^{er} AVRIL 2011 (HORS TAXES)TARIF R DE TOTAL ÉNERGIE GAZ AU 1^{er} AVRIL 2011
(tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel hiver €/MWh	PRIX proportionnel été €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 75 GWh) €/MWh	RÉDUCTION de 4 ^e tranche (au-delà de 200 GWh par an) €/MWh	RÉDUCTION de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*) €/MWh
25 347,00	Fonction des charges d'antenne	29,810	26,557	0,872	0,474	0,457	0,004 (*) (modulation théorique du client - 100)

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.
Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e, 3^e tranche et 4^e tranche se cumulent. La réduction cumulée = $0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803$.

TARIF F DE TOTAL ÉNERGIE GAZ AU 1^{er} AVRIL 2011
(tarif hors charges de transport propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME FIXE annuelle de transport (*) €/MWh	PRIX proportionnel hiver €/MWh	PRIX proportionnel été €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 5 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 75 GWh annuels) €/MWh
9 673,20	Taux de charge de transport du client (*) N	41,494	38,235	0,951	0,950

(*) N = 4,816.

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent. La réduction cumulée = $0,951 + 0,950 = 1,901$.

TARIF M DE TOTAL ENERGIE GAZ AU 1^{er} AVRIL 2011
(tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME FIXE annuelle €/MWh/j	PRIX PROPORTIONNEL hiver €/MWh	PRIX PROPORTIONNEL été €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) €/MWh
20 991,00	Fonction des charges d'antenne	27,950	27,330	0,475	0,457

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.

TARIF H DE TOTAL ÉNERGIE GAZ AU 1^{er} AVRIL 2011
(tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME FIXE annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) €/MWh	REMISE conjoncturelle €/MWh
10 317,84	541,85	26,819 78	0,699	0,460	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.